

AVIS DE REPRISE D'INSTANCE

Article 84 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12
Article 35 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 7

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

En application de l'article 35 du Règlement du Tribunal, lorsque la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) décide de cesser d'agir après avoir intenté un recours devant le Tribunal des droits de la personne en faveur d'une partie plaignante ou d'une victime, une conférence de gestion d'instance est convoquée par le Tribunal afin que soient mises en place les mesures nécessaires pour assurer une bonne administration de la justice et protéger les droits des parties.

L'Avis de reprise d'instance permet par la suite à la partie plaignante ou victime de poursuivre le recours que la CDPDJ avait intenté en sa faveur devant le Tribunal. La partie plaignante ou victime devient dès lors la partie demanderesse.

La partie plaignante ou victime qui souhaite reprendre l'instance doit en informer le Tribunal et produire l'Avis de reprise d'instance dans le délai indiqué par le Tribunal lors de la conférence de gestion.

MARCHE À SUIVRE

NOTIFICATION

Vous devez notifier votre Avis de reprise d'instance à toutes les autres parties au dossier dans le délai indiqué par le Tribunal.

La notification peut, par exemple, être faite par courrier recommandé, par service de messagerie (Purolator, UPS, etc.) ou par huissier.

DÉPÔT AU GREFFE

Comme précisé à la [Directive du Tribunal des droits de la personne](#), vous devez déposer deux exemplaires papier de votre Avis de reprise d'instance, accompagné de la preuve de sa notification aux autres parties, au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la demande est formée et qui est indiqué sur les actes de procédure.

Ce document doit aussi être transmis au Tribunal sur un support technologique. Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés par le Tribunal, au besoin.

DÉPÔT AU GREFFE NUMÉRIQUE JUDICIAIRE DU QUÉBEC

Vous pouvez déposer votre Demande de renvoi dans un autre district judiciaire auprès du Greffe numérique judiciaire du Québec. Pour utiliser cette option, visitez : <https://lexius-gnjq.justice.gouv.qc.ca/en/Accueil>

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE

N° de dossier :

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
Greffes de la Cour du Québec

et

et

Partie(s) demanderesse(s)

c.

et

et

Partie(s) défenderesse(s)

AVIS DE REPRISE D'INSTANCE

Article 84 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12
Article 35 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 7

Le _____, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a cessé d'agir dans le présent dossier.

PRENEZ AVIS que par la présente, je reprends l'instance.

SIGNATURE	SIGNATURE	SIGNATURE
Partie demanderesse 1	Partie demanderesse 2	Partie demanderesse 3
Signé à _____, Ville	Signé à _____, Ville	Signé à _____, Ville
le _____ Date	le _____ Date	le _____ Date
_____ Signature	_____ Signature	_____ Signature

No :

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
(Greffes de la Cour du Québec)
DISTRICT DE

et

et

Partie(s) demanderesse(s)

c.

et

et

Partie(s) défenderesse(s)

AVIS DE REPRISE D'INSTANCE

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :